

Departement federal de l'éccnomie,
de la formation et de la recherche
DEFER

Berne, 28 mars 2019

Prise de position :
Loi sur la Haute école fédérale en formation professionnelle (Loi sur la HEFP)

Chère Madame, Cher Monsieur,

Nous vous remercions de nous avoir conviés à participer à cette consultation sur la nouvelle loi sur la HEFP. En tant que faitière des associations étudiantes de Suisse, l'UNES représente les intérêts matériels et idéologiques des étudiant-e-s des universités, hautes écoles spécialisées, écoles polytechniques et hautes écoles pédagogiques. Nous sommes donc heureux de pouvoir apporter le point de vue des étudiant-e-s à cette nouvelle loi sur la Haute école fédérale en formation professionnelle. Après réflexion, le comité de l'UNES a souhaité s'exprimer plus spécifiquement à propos des articles 12, alinéa 2, article 19, alinéa 2, et article 17, ceux-ci concernant respectivement la participation étudiante, les taxes d'étude ainsi que la problématique des fonds tiers.

Participation estudiantine au sein de la HEFP

Article 12 : Personnes relevant de la haute école et participation

1. Les personnes relevant de la haute école sont :
 - a) Les membres de la direction
 - b) Le personnel scientifique
 - c) Le personnel administratif et le personnel technique
 - d) Les étudiants et les auditeurs
2. **Les personnes relevant de la haute école participent à la formation de l'opinion et à la préparation des décisions pour les questions présentant un intérêt pour elles.**
3. La direction veille à ce que les personnes relevant de la haute école soient amplement informés. Celles-ci peuvent soumettre des propositions à tous les organes.
4. Le conseil de la HEFP règle les modalités dans une ordonnance.

En choisissant de se positionner comme haute école pédagogique au sein du paysage suisse de la formation, la HEFP est soumise à l'Ordonnance du conseil des hautes écoles pour l'accréditation dans le domaine des hautes écoles du 28 mai 2015, (ordonnance d'accréditation LEHE). La HEFP devra ainsi obtenir son d'accréditation d'institution d'ici fin 2022. Or, la LEHE souligne l'importance de la participation estudiantine :

1.3

Le développement du système d'assurance de la qualité et sa mise en œuvre impliquent à tous les niveaux tous les groupes représentatifs de la haute école ou de l'autre institution du domaine des hautes écoles, en particulier les corps étudiant, intermédiaire et professoral et le personnel administratif et technique. Les responsabilités en matière d'assurance de la qualité sont transparentes et assignées clairement.

2.3

Le système d'assurance de la qualité permet de s'assurer que **les groupes représentatifs de la haute école ou de l'autre institution du domaine des hautes écoles ont un droit de participation approprié et disposent des conditions-cadres leurs permettant un fonctionnement indépendant.**

La LEHE prévoit ainsi comme condition d'accréditation d'institution pour les hautes écoles « **un droit de participation approprié des personnes relevant de l'institution** » art 30, al1, let. a) et reconnaît **la promotion de la participation des étudiant-e-s comme une « tâche réputée présenter un intérêt dans le système des Hautes écoles »** art. 59, al 2 let g). Rappelons ici que des étudiant-e-s expert-e-s sont partie prenante des procédures d'accréditation d'institution auxquelles devra se conformer la HEFP d'ici 2022.

En effet, la participation estudiantine représente un gage de qualité pour les hautes écoles puisque les retours et suggestions des étudiant-e-s permettent d'augmenter la qualité de la formation dispensée. La prise en compte du point de vue des étudiant-e-s donne aussi une assise plus large aux décisions de l'école, qui sont ainsi appliquées de manière plus réfléchie et plus satisfaisante¹. Les étudiant-e-s doivent donc être considéré-e-s comme de véritables partenaires pour la haute école. Ils/elles doivent être intégré-e-s dans les commissions relatives aux affaires des étudiant-e-s et avoir un accès adéquat aux documents et informations. Les étudiant-e-s doivent donc être considéré-e-s comme des membres à part entière de ces commissions, ce qui implique un droit de vote.

Pourtant, la formulation de l'article 12 alinéa 2 qui indique que les étudiant-e-s « *participent à la formation de l'opinion et à la préparation des décisions* » implique malheureusement selon nous que les étudiant-e-s de la HEFP seront dépourvu-e-s de tout pouvoir décisionnel réel. **L'UNES demande donc que l'article 12, alinéa 2 soit modifié comme suit : « Les personnes relevant de la haute école *participent à la prise des décisions pour les questions présentant un intérêt pour elles* ».**

¹ *Standards de la participation estudiantine dans les hautes écoles spécialisées*, brochure de VSS-UNES-USU, Laurent Tschudin, Christelle Maire, éditée dans le cadre du projet HES 2013-2015.

De plus, l'UNES souhaite rappeler ici quelques standards de la participation estudiantine dans les hautes écoles : la représentation estudiantine est visible sur la page internet de l'école, l'école lui fournit les adresses email du *Verteiler* de l'école ainsi qu'un bureau dans des locaux appropriés. La représentation estudiantine est également autonome dans ses prises de position : elle peut s'exprimer sans en référer préalablement avec la haute école et gère de manière indépendante ses statuts et finances².

Taxes d'études

Article 19 : Emoluments

1 La HEFP perçoit des émoluments pour :

- a) Les formations et les filières d'études
- b) Les formations continues, pour autant que ces services ne soient pas des prestations commerciales au sens de l'art. 27
- c) Les autres services
- d) Les autres activités administratives

2 Les émoluments pour les formations et les filières d'études contribuent à couvrir les coûts et doivent être fixés de manière à ne pas restreindre l'accès aux études.

L'UNES demande que cette précision concernant les émoluments : « **doivent être fixés de manière à ne pas restreindre l'accès aux études** » soit respectée et considérée avec le plus grand sérieux. En vue d'améliorer l'égalité des chances dans l'accès aux formations supérieures, l'UNES s'engage en effet pour la suppression des taxes d'étude, et exige *a minima* que celles-ci demeurent supportables et ne soient pas augmentées. Rappelons que les taxes d'étude ne représentent qu'une petite proportion du budget de la haute école, alors qu'elles peuvent comparativement représenter une part importante du budget d'un étudiant-e.

Des taxes d'étude trop élevées constituent un obstacle à un accès égalitaire à la formation et peuvent représenter une barrière à l'inscription aux hautes écoles. Ainsi, les hauses des taxes au Québec et en Grande-Bretagne ont eu un impact négatif sur le nombre d'inscriptions³. De plus, une enquête menée par l'AGEPoly, l'association estudiantine de l'EPFL, a montré qu'« à partir d'un montant de 1250CHF des taxes semestrielles, 66,5 % de tous les étudiant-e-s, toutes catégories confondues, auraient sérieusement réfléchi à une alternative à l'EPFL »⁴.

Un rapport récent du conseil scientifique de la Suisse démontre malheureusement que la sélectivité sociale est encore bien présente dans le monde suisse de la formation. Dans ces conditions, l'UNES demande que la HEFP veille avec attention à ce que ses taxes d'études ne constituent jamais un obstacle financier pour ses étudiant-e-s. L'accès à la formation doit être une affaire d'intérêt et de compétences, et non pas de porte-monnaie !

² *Idem*

³ *Quelques mythes sur la hausse des taxes d'études*, brochure éditée par la FAE, Fédération des associations étudiant-e-s de l'université de Lausanne, p.2

⁴ *Idem*

Fonds tiers

Article 17 : Financement

La HEFP finance ses activités par les moyens suivants :

- a) Les indemnités octroyées par la Confédération
- b) Les émoluments perçus
- c) Les fonds tiers

L'UNES comprend tout à fait l'intérêt pour la HEFP de collaborer avec des entreprises ou de recevoir des fonds de celle-ci. Cet intérêt est d'autant plus évident que la HEFP se veut un pôle d'excellence en matière de formation professionnelle.

Nous souhaitons cependant rappeler ici l'importance du principe d'indépendance des hautes écoles. Ce principe ne doit jamais être remis en cause par l'acquisition de fonds tiers. La HEFP doit donc veiller à éviter tout conflit d'intérêt dans l'acquisition de ceux-ci. De tels conflits pourraient en effet remettre en question l'autonomie des recherches menées à la HEFP, sur le principe de l'apparence de partialité⁵. L'acquisition non régulée de fonds tiers peut ainsi menacer la qualité des enseignements et des recherches menées au sein de la haute école.

L'UNES demande plus particulièrement que : « **toute forme de participation des donateurs-trices dans les organes de décision et de planification des instituts, des départements ou des facultés soit interdite** (même à titre consultatif). Toute forme de participation des donateurs-trices dans les organes de nomination des professeur-e-s et dans les organes de création des cursus est aussi interdite »⁶.

La haute école doit également communiquer de manière transparente sur les fonds tiers acquis et les étudiant-e-s doivent avoir accès à toutes les informations nécessaires sur ces sujets. L'UNES souhaite aussi que la HEFP respecte le principe de subsidiarité des fonds tiers : « la formation et la science sont des valeurs centrales de nos sociétés et sont donc considérées comme des biens publics. En ceci, elles doivent être financées principalement par des fonds publics »⁷. De plus, nous souhaitons que la HEFP promeuve une répartition équitable des fonds tiers acquis afin de ne pas favoriser outre mesure un domaine d'enseignement ou de recherche au détriment d'autres jugés moins « rentables ».

⁵ *La liberté de la formation et de la recherche en question : le financement des hautes écoles épar des fonds tiers du point de vue des étudiant-e-s*, éditée par VSS-UNES-USU, commission Hopoko, Carl Thomas Bormann, Julian Marbach, Maxime Mellina, Franz Radke, Oriana Schällibaum, adopté à la 162^e assemblée des délégué-e-s de l'UNES à Neuchâtel, p.5-6

⁶ *Ibid*, p.8

⁷ *La liberté de la formation et de la recherche en question : le financement des hautes écoles épar des fonds tiers du point de vue des étudiant-e-s*, éditée par VSS-UNES-USU, op. cit., p.5

L'UNES demande donc que l'article 17 soit complété de la manière suivante : « **La HEFP veille à une gestion transparente des fonds tiers et évite tout conflit d'intérêt. L'autonomie de la recherche et des enseignements de la HEFP doit être garantie. En particulier est interdite toute forme de participation des donateurs-trices dans les organes de décision et de planification des instituts, des départements ou des facultés (même à titre consultatif). Toute forme de participation des donateurs-trices dans les organes de nomination des professeur-e-s et dans les organes de création des cursus est aussi interdite** ».

Nous espérons que les préoccupations des étudiant-e-s trouvent auprès de vous une oreille attentive et vous remercions encore de nous avoir invité à participer à cette consultation. Nous demeurons volontiers à votre disposition en cas de questions ou de remarques.

Avec nos plus cordiales salutations,

Ludmilla Dorsaz
pour le comité exécutif de l'UNES